

COMMUNE D'ALBINE ARRETÉ : 2023_AR_073

ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE COMMUNALE

Le Maire de la commune, Xavier SÉNÉGAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services municipaux de la commune ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les voies et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 2 - les déjections canines sont donc interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les stades de sports (avenue de la Ribaute et la Souque) et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 - En cas de non-respect de l'interdiction édictées aux l'articles 1 et 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes ; le règlement sanitaire départemental, conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de la 3^e classe, c'est-à-dire jusqu'à 450€ maximum en application des dispositions de [l'article 131-13](#) du code pénal.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 - M. le maire de la commune, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de St Amans Soult, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le 02/06/2023



[Signature]
Pour extrait certifié conforme

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal Administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.